



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pakistan†, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Ukraine : projet de résolution

39/... Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 72/248 de l'Assemblée, en date du 24 décembre 2017, et les résolutions 29/21, 34/22, S -27/1 et 37/32 du Conseil, en date respectivement du 3 juillet 2015, du 24 mars 2017, du 5 décembre 2017 et du 23 mars 2018, et la décision 36/115 du Conseil, en date du 29 septembre 2017,

Accueillant avec intérêt les travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, ainsi que ses comptes rendus oraux au Conseil des droits de l'homme, tout en regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits, et priant instamment le Gouvernement d'accorder à celle-ci un accès total, sans restriction ni surveillance, à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.



Accueillant également avec intérêt les travaux et rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de mettre un terme à sa coopération avec la Rapporteuse spéciale et de lui refuser l'accès au Myanmar depuis janvier 2018, et demandant au Gouvernement de reprendre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sans délai,

Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général d'une envoyée spéciale, de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec l'Envoyée spéciale et de l'accord sur l'ouverture d'un bureau à Nay Pyi Taw, et saluant le travail accompli par l'Envoyée spéciale depuis sa nomination, notamment la visite qu'elle a effectuée récemment dans la région et les consultations qu'elle a tenues avec divers interlocuteurs,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement du Bangladesh qui, dans ce contexte, a autorisé la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays du 29 juin au 8 juillet 2018, tout en réaffirmant l'importance qu'il y a à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar s'agissant de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire sans discrimination aucune,

Constatant avec une vive inquiétude que le Gouvernement du Myanmar persiste à ne pas coopérer et qu'il refuse l'accès à la mission d'établissement des faits et à la Rapporteuse spéciale,

Constatant avec une vive inquiétude également que, malgré la signature d'instruments bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar et la constitution ultérieure du Groupe de travail conjoint sur le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh, aucun Rohingya déplacé n'a pu revenir au Myanmar à ce jour en raison du fait qu'aucun effort visible n'a été fait pour créer des conditions propices à un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des déplacés rohingyas, notamment pour donner des assurances quant au fait que des violences ne seraient pas commises, des assurances quant aux droits, y compris en ce qui concerne la citoyenneté et la circulation, ou des assurances quant au fait que les auteurs répondraient de leurs actes et que justice serait rendue aux victimes, et également en raison de la très grande lenteur du processus de vérification de la liste des personnes souhaitant revenir qui a été remise au Myanmar,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la poursuite des actes d'intimidation et de violence à l'encontre de la population rohingya musulmane restante et d'autres minorités du Myanmar,

Tenant compte des mesures initiales prises par le Gouvernement du Myanmar pour s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine, notamment de la création du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et de la Commission consultative sur l'État rakhine, créés le 5 septembre 2016 à la demande de la Conseillère d'État du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi, et présidée par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, tout en regrettant que le Gouvernement n'ait pas encore pleinement mis en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission consultative sur l'État rakhine,

Prenant acte de la création d'une commission d'enquête indépendante par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018, laquelle constitue un pas en avant vers l'application du principe de responsabilité pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à celui-ci commises dans l'État rakhine, et exprimant l'espoir que la commission d'enquête, à la différence des précédents mécanismes d'enquête nationaux, sera en mesure de travailler de manière indépendante, transparente et objective,

Prenant note avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Secrétaire général le 26 février 2018, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 mars 2018 et par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le 6 mars 2018, ainsi que par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique le 27 février 2018, sur la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, dans lesquelles ils ont évoqué un nettoyage ethnique au Myanmar, et rappelant la résolution 59/45-POL de l'Organisation de la coopération islamique, adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères à sa quarante-cinquième session, sur la mise en place d'un comité ministériel spécial chargé de la question de l'établissement des responsabilités pour les violations des

droits de l'homme commises contre les Rohingyas, ainsi que les recommandations formulées par les participants à la consultation internationale sur la crise des Rohingyas, tenue le 6 juillet 2018 à Ankara,

Prenant acte de la demande faite par le Haut-Commissaire lors la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, concernant la situation des droits de l'homme des Rohingyas et d'autres minorités dans l'État rakhine du Myanmar, tendant à ce que le Conseil, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des allégations, envisage de recommander de créer un nouveau mécanisme impartial et indépendant, qui viendrait compléter les travaux de la mission d'établissement des faits,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les responsables d'infractions liées à des violations du droit international des droits de l'homme et à des atteintes à celui-ci en répondent dans le cadre de mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux crédibles et indépendants, tout en rappelant que le Conseil de sécurité est habilité à saisir la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar,

Rappelant que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de violations du droit des droits de l'homme, et d'assurer un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui estime qu'il existe suffisamment d'informations pour justifier l'ouverture d'une enquête et de poursuites judiciaires contre les responsables de la chaîne de commandement de la Tatmadaw, afin qu'un tribunal compétent puisse statuer sur leur responsabilité pour génocide au regard de la situation dans l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis dans les États kachin, rakhine et shan, notamment des faits de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, de soumission à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, que des enfants ont été victimes et témoins de graves violations des droits de l'homme, y compris de meurtres, de mutilations et de violences sexuelles, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile justifiant une enquête et des poursuites pénales, et que l'armée a systématiquement manqué à l'obligation de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commises au Myanmar dont il est fait état dans le rapport de la mission d'établissement des faits¹, notamment les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, qui comportent des éléments d'extermination et d'expulsion et pourraient être constitutives de persécution et du crime d'apartheid, condamne fermement aussi la réaction disproportionnée de l'armée et des forces de sécurité, déplore la grave détérioration de la situation sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme et sur le plan humanitaire, l'exode de plus de 723 000 musulmans Rohingyas et membres d'autres minorités vers le Bangladesh et le dépeuplement du nord de l'État rakhine qui s'en est suivi, et demande aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les responsables de violations du droit international, notamment de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, répondent de leurs actes ;

3. *Demande* qu'une enquête complète et indépendante sur les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci qui ont été signalées, et dont ont fait état divers organismes des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et la mission d'établissement des faits, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

¹ A/HRC/39/64.

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de garantir la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les musulmans rohingyas et les personnes appartenant à d'autres minorités ;

5. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et pour mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, en ouvrant une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont signalées ;

6. *Demande en outre* au Gouvernement du Myanmar d'accorder à la mission d'établissement des faits, à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et à d'autres organismes des Nations Unies concernés un accès total, sans restriction ni surveillance, ainsi qu'aux organes internationaux et régionaux compétents en matière de droits de l'homme concernés, notamment la Commission indépendante permanente des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique, et de veiller à ce que toutes les personnes aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec eux sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

7. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, du 11 au 16 juillet 2018, et des progrès accomplis concernant les principes relatifs à une future union fédérale démocratique du Myanmar, tout en invitant à prendre de nouvelles mesures, notamment la cessation immédiate des combats et des hostilités, du ciblage de civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci dans le nord du Myanmar, ainsi que du harcèlement, de l'intimidation, de l'arrestation, du placement en détention et de la poursuite en justice de défenseurs des droits de l'homme et de personnes qui manifestent en faveur de la paix, l'octroi d'un accès sans entrave et en toute sécurité à l'assistance humanitaire, y compris dans les zones contrôlées par des groupes ethniques armés, en particulier dans les États kachin et shan, et l'instauration d'un dialogue politique national sans exclusive et global, en assurant la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, des femmes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile, dans le but de parvenir à une paix durable ;

8. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la montée de la discrimination et des préjugés et pour combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingyas et d'autres minorités, à savoir condamner publiquement de tels actes, adopter des lois réprimant le discours haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et favoriser le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et encourage les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue ;

9. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à s'employer à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée envers les membres des minorités ethniques ou religieuses, en particulier en ce qui concerne la minorité musulmane rohingya, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme ; en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à la pleine citoyenneté par une procédure transparente, librement consentie et accessible, ainsi qu'à tous les droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; en modifiant ou en abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et en abrogeant tous les décrets locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation ainsi qu'à celui d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil, aux services de santé et d'éducation et à des moyens de subsistance ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations formulées par la Commission consultative sur l'État rakhine ;

11. *Constate avec préoccupation* que des membres de la population rohingya restante et d'autres minorités continuent de partir au Bangladesh, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et les forces armées à lever le couvre-feu dans l'État rakhine, en particulier à garantir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de toutes les personnes sans discrimination, et à mettre un terme aux actes d'extorsion et d'intimidation visant la population rohingya ;

12. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'autoriser le personnel local et international des organismes humanitaires et autres organismes internationaux concernés à accéder librement et sans entrave pour apporter une aide humanitaire, notamment une aide qui réponde aux besoins des femmes, et l'encourage à permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder sans crainte de représailles, et à protéger les personnes qui signalent des violations ;

13. *Souligne* la nécessité de créer les conditions voulues pour assurer un retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des réfugiés rohingyas du Bangladesh à leurs lieux d'origine, et pour apporter des solutions dignes en ce qui concerne les déplacements, en consultation avec les populations concernées et dans le respect du droit international et des normes internationales, et en assurant une supervision et un suivi internationaux, avec la participation libre et éclairée des communautés de réfugiés ;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'accélérer le retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable de toutes les personnes déplacées, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leurs foyers au Myanmar, y compris des quelque 120 000 Rohingyas et Kamans déplacés qui se trouvent actuellement dans des camps près de Sittwe, dans le centre de Rakhine, depuis 2012, en apportant des solutions dignes en ce qui concerne les déplacements, en consultation avec les populations concernées et dans le respect du droit international et des normes internationales ;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'assurer à toutes les personnes revenues dans le pays la liberté de circulation et l'accès sans entrave à des moyens de subsistance et aux services sociaux, notamment les services de santé, d'éducation et de logement, et à les indemniser pour toutes les pertes subies ;

16. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'apporter tout l'appui nécessaire aux Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar pour accélérer le retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des musulmans rohingyas et des membres d'autres minorités déplacés de force du Myanmar, y compris des personnes déplacées dans le pays, et encourage les autres organismes internationaux à en faire de même, notamment par la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingyas et d'autres minorités sur le plan économique et à y renoncer, à empêcher la destruction des lieux de culte, des cimetières, des infrastructures et des locaux commerciaux ou des bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population, à faire en sorte que les musulmans rohingyas et d'autres minorités de l'État rakhine déplacés ne perdent pas les droits sur leurs logements et leurs biens, et à remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité et de leur déplacement forcé ;

18. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que les journalistes Wa Lone et Kyaw Soe Oo, qui enquêtaient sur les meurtres de Inn Dinn, ont été emprisonnés, poursuivis et condamnés, et demande leur libération immédiate et sans conditions, et invite le Gouvernement du Myanmar à autoriser les journalistes à accéder sans entrave à l'ensemble du Myanmar, en particulier aux États rakhine, kachin et shan ;

19. *Accueille avec satisfaction* la signature par les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh d'un arrangement concernant le retour des personnes déplacées de Rakhine, le 23 novembre 2017, et d'un arrangement concernant les modalités concrètes du rapatriement de résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh, le 16 janvier 2018, qui

constituent des premiers pas importants vers le retour et le rapatriement en toute sécurité, volontaire, digne et durable des réfugiés rohingyas, et prend note de la coopération du Bangladesh avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tout en engageant instamment toutes les parties à inviter le Haut-Commissariat, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales concernées à exercer leurs mandats et à participer pleinement aux travaux du Groupe de travail conjoint sur le rapatriement des résidents du Myanmar déplacés au Bangladesh et à assurer la mise en œuvre transparente, effective et durable du processus de retour, dans le respect du droit international et avec la participation libre et éclairée des communautés de réfugiés ;

20. *Prend acte* de la signature d'un mémorandum d'accord le 6 juin 2018 par le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de la création d'un groupe de travail technique chargé d'en superviser la mise en œuvre, laquelle constitue une étape importante et nécessaire vers la création des conditions voulues pour assurer le retour en toute sécurité, volontaire et digne des réfugiés du Bangladesh, et recommande la publication immédiate du mémorandum ;

21. *Prend acte également* de la création d'une commission d'enquête indépendante par le Gouvernement du Myanmar, le 30 juillet 2018, et invite celle-ci à coopérer étroitement avec tous les organes et titulaires de mandats des Nations Unies, en particulier la mission internationale indépendante d'établissement des faits et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, en vue de faire en sorte que tous les responsables d'infractions constituant des violations du droit international, y compris des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à celui-ci, telles que les violences sexuelles et sexistes liées au conflit et les agressions d'enfants perpétrées au cours des opérations militaires de « nettoyage » menées dans le nord de l'État rakhine, aient à répondre de leurs actes ;

22. *Décide* d'établir un mécanisme permanent dans le temps chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international ;

23. *Décide également* que le mécanisme devra :

a) Être en mesure d'utiliser les informations recueillies par la mission d'établissement des faits et de continuer à recueillir des éléments de preuve ;

b) Avoir la capacité de recueillir et de vérifier les informations et les données pertinentes, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec d'autres entités, selon qu'il conviendra ;

c) Rendre compte au Conseil des droits de l'homme de ses principales activités tous les ans à compter de la quarante-deuxième session de celui-ci, et à l'Assemblée générale à compter de sa soixante-quatorzième session ;

24. *Prend note* de la décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale selon laquelle elle peut exercer sa compétence concernant l'expulsion des Rohingyas du Myanmar vers le Bangladesh, et prie le mécanisme de coopérer étroitement à toute enquête relative aux violations des droits de l'homme au Myanmar qu'elle pourrait mener dans l'avenir ;

25. *Prie* le Secrétaire général de nommer le personnel du mécanisme dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents, et de recruter ou d'affecter un personnel impartial et expérimenté, doté des compétences et des connaissances spécialisées voulues, en se fondant sur le mandat établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

26. *Demande* à tous les États, ainsi qu'au Gouvernement du Myanmar et à sa commission d'enquête indépendante, de coopérer pleinement avec le mécanisme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et encourage les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes à en faire de même ;

27. *Prie* l'ensemble du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le mécanisme et de répondre rapidement à toute demande formulée par celui-ci, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les renseignements et documents ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les moyens logistiques et techniques nécessaires au fonctionnement du mécanisme ;

29. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux graves violations des droits de l'homme commises au Myanmar, en particulier dans les États rakhine, shan et kachin, dont il est rendu compte dans le rapport final de la mission d'établissement des faits¹ et à examiner sérieusement les recommandations formulées dans ce rapport et à accorder l'attention voulue à la mise en place du mécanisme ;

30. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, créée par la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme, jusqu'à ce que le nouveau mécanisme soit opérationnel, afin de faire en sorte que la quantité importante et en constante augmentation d'éléments de preuve de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci qu'elle a recueillis soient pleinement étayés, vérifiés, regroupés et préservés pour qu'ils puissent être effectivement partagés, accédés et utilisés par le mécanisme, et prie la mission d'établissement des faits de soumettre un rapport final sur ses principales activités au Conseil à sa quarante-deuxième session ;

31. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport écrit, présentation qui sera suivie d'un dialogue interactif, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci dont la minorité musulmane rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, notamment la discrimination, l'intolérance raciale, la xénophobie et des pratiques islamophobes, en violation du droit international des droits de l'homme et en contradiction avec les déclarations internationales, notamment, mais pas exclusivement, la Déclaration et Programme d'action de Durban, et de recommander des mesures concrètes qui devraient être prises par le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale pour remédier à la situation actuelle ;

32. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies à prendre dûment en considération la recommandation formulée par la mission d'établissement des faits tendant à ce qu'il soit mené une enquête approfondie et indépendante sur l'implication des Nations Unies au Myanmar depuis 2011, en vue d'établir si tout ce qu'il était possible de faire pour prévenir ou atténuer les crises qui s'y sont produites a été fait, de recenser les enseignements et les bonnes pratiques à retenir, de faire des recommandations selon qu'il convient, notamment en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité, et de favoriser une plus grande efficacité de l'action à l'avenir ;

33. *Engage* tous les États, les organismes internationaux et les autres donateurs à accroître le soutien aux victimes, notamment aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil, éventuellement par la création d'un fonds d'affectation spéciale pour répondre à leurs besoins, notamment les besoins des personnes qui ont été victimes de violence sexuelle, ainsi que des enfants victimes et témoins.